

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 26/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EQIOM Cimenterie de Lumbres

BP 50020 LUMBRES
Code postal 62508
62500 Saint-Omer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
EQIOM_(ex_HOLCIM)_Lumbres_070.00785\2_Inspections\2023 06 12 CI air

Code AIOT : 0007000785

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2023 dans l'établissement EQIOM Cimenterie de Lumbres implanté 5 rue Jean-Baptiste Macaux 62380 LUMBRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a eu lieu dans le cadre du programme de contrôle pluri-annuel de la DREAL. Lors de celle-ci un contrôle inopiné des émissions du four 5 a été réalisé par un laboratoire agréé. Des réclamations réalisées par les riverains du site concernant les émissions de poussières du site ont également conduit à la vérification des systèmes de dépoussiérages du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM Cimenterie de Lumbres
- 5 rue Jean-Baptiste Macaux 62380 LUMBRES
- Code AIOT : 0007000785
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société EQIOM exploite sur la commune de Lumbres, une cimenterie produisant, à partir de matériaux provenant d'une carrière (craie, argile) située à proximité :

- du clinker (principal constituant du ciment) ;
- des ciments normalisés (clinker + laitiers) ;
- des liants routiers ;
- des liants ultra-fins.

Le site dispose de deux lignes de production (four n°4 et four n°5). La production de ciment est de l'ordre de 800 000 tonnes par an.

Pour les besoins de sa production, la société EQIOM utilise des déchets industriels dangereux et non dangereux (co-incinération) :

- en valorisation énergétique, les déchets servent de combustibles de substitution;
- en valorisation matière, les déchets servent de composants dans le cru ou le ciment.

La quantité de déchets valorisée est d'environ 150 000 tonnes par an.

L'établissement est autorisé à exploiter ses installations sur la commune de Lumbres par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020. Il est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4110 - Toxicité aiguë catégorie 1 - de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets Atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Broyeurs	AP Complémentaire du 18/11/2020, article 3.2.5.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dépoussiéreurs	AP Complémentaire du 18/11/2020, article 3.2.5.3	/	Sans objet
3	Refroidisseur du Four n° 5	AP Complémentaire du 18/11/2020, article 3.2.5.4	/	Sans objet
4	Broyeurs à ciments	AP Complémentaire du 18/11/2020, article 3.2.4.3	/	Sans objet
5	Poussières silos	AP Complémentaire du 18/11/2020, article 3.2.4.2	/	Sans objet
6	Refroidisseur du Four n° 5	AP Complémentaire du 18/11/2020, article 3.2.4.7	/	Sans objet
7	Atelier broyage charbon	AP Complémentaire du 18/11/2020, article 3.2.4.5	/	Sans objet
8	Captation et traitement des composés organiques volatils	AP Complémentaire du 18/11/2020, article 9.3.2.1	/	Sans objet
9	VLE air	AP Complémentaire du 18/11/2020, article 3.2.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il semble que les émissions de poussières constatées rue Jean-Baptiste Macaux, soient principalement dues au remplissage des wagons ; un meilleur confinement de cette installation est planifié. Les émissions canalisées du site sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Des prescriptions complémentaires concernant le traitement des COV du hall sciures sont intégrées dans le nouvel arrêté préfectoral réglementant l'activité du site actuellement en cours de rédaction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Broyeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2020, article 3.2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.2.5.2. Broyeurs L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur agréé, une mesure annuelle des émissions de poussières des cheminées des installations citées aux articles 3.2.4.3 et 3.2.4.5.
Constats : Vu les rapports de contrôles réglementaires du broyeur à charbon N° RC43032 pour l'intervention du 06/03/2023 ; du turbo broyeur 3 N°RC43037 pour l'intervention du 02/03/2023 ; du broyeur 3 N°RC43036 pour l'intervention du 02/03/2023 ; du turbo broyeur 4 N°RC43541 pour l'intervention du 22/05/2023 ; du broyeur 4 N°RC43035 pour l'intervention du 03/03/2023 et du broyeur ultra fin N°RC43040 pour l'intervention du 07/03/2023. L'ensemble des contrôles datant de moins d'un an, la périodicité de contrôle est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dépoussiéreurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2020, article 3.2.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.2.5.3. Dépoussiéreurs L'exploitant s'assure de l'efficacité de ses installations de dépoussiérage par la mise en place d'un système de gestion de la maintenance, notamment sur la fréquence du contrôle de la performance de ses installations. Un registre de fonctionnement sera ouvert et tenu régulièrement pour chaque installation de dépoussiérage. Dans ce registre seront consignés : • les principales opérations d'entretien ; • les réparations ou modifications éventuelles ; • les résultats des mesures périodiques de contrôle des fumées.
Constats : Les maintenances des équipements de dépoussiérage (filtres) et de contrôle (opacimètres) sont gérés via SAP. Par exemple, une visite de contrôle est prévue tous les 2 semaines pour les filtres broyeur 3 et 4. Tous les 2 mois pour les filtres broyeurs charbon. Les opacimètres broyeurs 3 et 4 sont entretenus tous les 6 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Refroidisseur du Four n° 5

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2020, article 3.2.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.2.5.4. Refroidisseur du Four n° 5 L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur agréé, une mesure semestrielle des émissions de poussières de la cheminée de l'installation citée à l'article 3.2.4.7.
Constats : Vu le rapport de contrôle réglementaire N° RC43038 pour l'intervention du 01/03/2023 sur le refroidisseur du four 5. Le contrôle date de moins de 6 mois, la périodicité est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Broyeurs à ciments

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2020, article 3.2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.2.4.3. Broyeurs à ciments Les gaz issus des installations de broyage (broyeurs, turboséparateurs, ...) ne devront pas contenir en marche normale plus de 50 mg/Nm ³ puis 20 mg/Nm ³ à partir d'avril 2017 de poussières sur gaz secs.
Constats : Vu les rapports N°RC43037, N°RC43036, N°RC43541 et N°RC43035 : l'ensemble des mesures donnent des résultats inférieurs à 20 mg/Nm ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Poussières silos

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2020, article 3.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.2.4.2. Silos Les ouvrages d'évacuation à l'atmosphère des rejets des silos de charbon et/ou de coke de pétrole, des silos du secteur expéditions vrac camions et wagons, de l'ensachage seront munis de dépollueurs en vue de limiter la teneur en poussières des gaz émis à maximum 50 mg/Nm ³ puis 10 mg/Nm ³ à partir d'avril 2017.
Constats : Le 12/06/2023 la présence de l'opacimètre sur le rejet silo charbon et celle du filtre et de l'opacimètre du bâtiment ensachage ont été constatées. Le 19/06/2023 la DREAL a reçu une information concernant les émissions de poussières émanant du silo de ciment (émission de poussière importante lors de son remplissage). Le 05 juillet 2023 à l'occasion d'une autre inspection, les systèmes de filtrations des silos ciments ont été vus, ceux-ci se trouvent dans un local semi fermé en toiture des silos, l'air filtré est rejeté à l'intérieur de cette structure et les filtres font l'objet d'un contrôle mensuel et d'une maintenance préventive trimestrielle afin de s'assurer de leur efficacité. Observation: Une forte accumulation de poussière fine a été constatée à l'intérieur du local, il est probable que celle-ci se soit accumulée de façon progressive sur plusieurs années. Celle-ci est possiblement à l'origine des rejets ponctuels de poussières constatés par les riverains du site. L'exploitant s'est engagé à réaliser un nettoyage de la zone concernée.
Observation 1 : Une confirmation de réalisation de ce nettoyage est attendue sous 2 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Refroidisseur du Four n° 5

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2020, article 3.2.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.2.4.7. Refroidisseur du Four n° 5 Les gaz issus de l'installation de refroidissement du Four n°5 ne devront pas contenir en marche normale plus 10 mg/Nm ³ de poussières sur gaz secs.
Constats : Le rapport N° RC43038 donne une concentration de 0.2 mg/Nm ³
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Atelier broyage charbon

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2020, article 3.2.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.2.4.5. Atelier de broyage de charbon
L'évacuation à l'air libre des gaz résiduels ne pourra être effectuée qu'après dépoussiérage par cyclones suivis de filtres à manches qui abaissera en tous temps la teneur en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère à moins de 50 mg/Nm ³ puis 20 mg/Nm ³ à partir d'avril 2017.
Constats : Le rapport N° RC43032 donne une valeur de 2.6 mg/Nm ³
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Captation et traitement des composés organiques volatils

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2020, article 9.3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 9.3.2.1. Captation et traitement des composés organiques volatils Le bâtiment de stockage et les transporteurs sont mis en dépression. L'exploitant assure une ventilation par l'air des vapeurs de solvants au sein du bâtiment (10 000 m ³ /h) et dans les transporteurs à chaînes (600 m ³ /h dans chaque transporteur) de façon à ce que l'air chargé en vapeurs de solvants présent dans les installations soit un mélange ininflammable. En particulier la teneur du mélange air/vapeur de solvants doit être inférieure ou égale à 25 % de la LIE moyenne considérée. L'air chargé en Composés Organiques Volatils émis par les sciures imprégnées est collecté et envoyé dans la zone de cuisson du four 5 via un ventilateur pour être traité comme air de combustion du four. La ventilation du local de stockage et des transporteurs doit être permanente dès lors que ces équipements contiennent des sciures imprégnées, même en cas d'arrêt des transporteurs. Une alarme reportée en salle de contrôle avertit l'opérateur en cas d'arrêt de la ventilation.
Constats : Le 12/06/2023 une forte odeur était perceptible entre le four 5 et le silo de stockage de sciures. Le conduit permettant d'acheminer l'air chargé en solvant jusqu'au four 5 pour y être brûlé, n'est pas étanche. Un grand espace est présent entre le conduit et les prises d'air des compresseurs alimentant le four 5. Une cheminée permet d'évacuer les COV, lors de l'arrêt du four 5. Ce rejet n'est pas prévu mais le four ne peut-être maintenu en fonctionnement en permanence. Cette prescription sera modifiée lors de la prochaine modification de l'arrêté préfectoral du site afin de préciser les conditions de rejet des COV.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : VLE air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2020, article 3.2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, air

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les effluents atmosphériques des cheminées des fours 4 et 5 doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

	Four 4	Four 5
Débit maximal sur gaz sec	155 000 Nm ³ / h	210 000 Nm ³ / h

Paramètre	Valeur concentration en moyenne semi-horaire		Valeur Concentration en moyenne journalière		Observation
	Four 4	Four 5	Four 4	Four 5	
Poussières	60 mg/Nm ³	90 mg/Nm ³ puis 60 mg/Nm ³ à partir d'avril 2017	20 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³ puis 20 mg/Nm ³ à partir d'avril 2017	/
SO ₂	1200 mg/Nm ³	1600 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³	400 mg/Nm ³	/
NOx	1600 mg/Nm ³		500 mg/Nm ³		/
HCl	60 mg/Nm ³		10 mg/Nm ³		/
HF	4 mg/Nm ³		1 mg/Nm ³		/
COT	20 mg/Nm ³		10 mg/Nm ³		/
Ammoniac	/		100 mg/Nm ³		/
Paramètre	Valeur concentration			Observation	
Cd + Tl	0,05 mg/Nm ³			Moyenne mesurée sur un période d'échantillonnage d'1/2 heure au minimum et 8h au maximum	
Hg	0,05 mg/Nm ³			Moyenne mesurée sur un période d'échantillonnage d'1/2 heure au minimum et 8h au maximum	
Sb + As+ Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5 mg/Nm ³			Moyenne mesurée sur un période d'échantillonnage d'1/2 heure au minimum et 8h au maximum	
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³			Moyenne mesurée sur un période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et 8h au maximum	

Paramètre	Flux maximal journalier en kg/j (sauf mention contraire)		Flux maximal annuel en kg/an (sauf mention contraire)	
	Four 4	Four 5	Four 4	Four 5
Poussières	74,4	151,2 puis 100,8 à partir d'avril 2017	5 000	25 000
SO ₂	1 116	2 016	250 000	500 000
NOx	1 860	2 520	500 000	1 350 000
HCl	37,2	50,4	7 000	12 000
HF	3,72	5,04	250	700
COT	37,2	50,4	7 000	12 000
Ammoniac	372	504	50 000	100 000
Cd + Tl	0,19	0,25	20	50
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	1,86	2,52	678	920
Dioxines et furannes	0,37 mg/j	0,5 mg/j	0,015 g/an	0,03 g/an
Les valeurs précédentes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.				
Constats : Les résultats des analyses liées au contrôle inopiné des effluents du four 5 réalisés les 12 et 13 juin 2023 montrent un respect des valeurs limites d'émission pour l'ensemble des paramètres.				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				